

Ordonnance concernant l'allocation versée au personnel de la Confédération en 2007¹

du 10 décembre 2004 (Etat le 27 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²,
arrête:

Art. 1 Droit à l'allocation

¹ Ont droit, en 2007, à une allocation unique non assurée, les employés:³

- a. des départements et de la Chancellerie fédérale;
- b. des unités de l'administration fédérale décentralisée mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴, à l'exception des unités décentralisées du Département fédéral de l'intérieur et de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle;
- c. des Services du Parlement;
- d. des tribunaux fédéraux et des commissions fédérales de recours.

^{1bis} L'allocation est versée aux magistrats en fonction au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats⁵. Elle ne constitue pas une allocation de renchérissement au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats.⁶

² Ont droit à l'allocation:

- a. les employés soumis à des rapports de travail de durée indéterminée établis avant le 1^{er} janvier 2005, pour l'allocation 2005, ou avant le 1^{er} janvier 2006, pour l'allocation 2006, et ne sont pas résiliés au moment du versement de l'allocation, à moins que cette résiliation ne soit due à un départ en retraite anticipée volontaire ou à l'engagement de l'employé auprès d'un autre employeur au sens de l'al. 1;

RO 2004 5261

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 2006, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2007 (RO 2006 5625).

² RS 172.220.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 2006, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2007 (RO 2006 5625).

⁴ RS 172.010.1

⁵ RS 172.121

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 2006, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2007 (RO 2006 5625).

- b. les employés soumis à des rapports de travail de durée déterminée, si ceux-ci ont commencé avant le 1^{er} janvier 2005, pour l'allocation 2005, et avant le 1^{er} janvier 2006, pour l'allocation 2006, dans la mesure où ils se prolongent au moins jusqu'au 31 décembre de l'année concernée;
- c.⁷ les personnes en formation.

Art. 2 Montant

¹ Le montant de l'allocation est fixé à la suite des négociations menées avec les associations de personnel et dans les limites des crédits octroyés par le Parlement pour les mesures salariales.

² Le calcul de l'allocation se fonde sur les prestations ci-après versées par l'employeur au moment de l'octroi de l'allocation:

- a. salaire selon l'art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁸ (OPers);
- b. indemnité de résidence selon l'art. 43 OPers;
- c. prime de fonction selon l'art. 46 OPers;
- d. allocations spéciales selon l'art. 48 OPers, sans les allocations pour le travail en équipe;
- e. allocations pour charge d'assistance selon l'art. 51 OPers.

³ Le montant de l'allocation est fonction du taux d'occupation de l'ayant droit au moment du versement.

Art. 3 Employés n'ayant pas droit à l'allocation

N'ont pas droit à l'allocation:

- a. les employés dont les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation C;
- b. les employés dont les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation B et dont le salaire est supérieur au montant maximal prévu pour l'échelon d'évaluation B;
- c.⁹ les employés occupant une fonction d'un niveau inférieur, mais dont le salaire précédent est maintenu nominalement (garantie de l'acquis);
- d. les employés dont l'employeur précédent n'était pas la Confédération et qui sont encore en période d'essai;
- e. les collaborateurs engagés par intermittence;
- f. les stagiaires, y compris les stagiaires provenant d'une université ou d'une haute école spécialisée;
- g. les bénéficiaires d'une rente réoccupés par l'administration fédérale;

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005 (RO 2006 19).

⁸ RS 172.220.111.3

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005 (RO 2006 19).

- h.¹⁰ les employés qui au moment du versement se trouvent en congé non payé n'ont pas droit en principe à l'allocation. Les services son libres de faire des exceptions.

Art. 4 Versement

¹ L'allocation est versée en même temps que le salaire du mois de mars.

² Elle est versée par l'employeur avec lequel l'employé entretient des rapports de travail au moment du versement.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 décembre 2002 relative à l'assurance des employés de l'administration fédérale dans la Caisse fédérale de pensions PUBLICA¹¹ est modifiée comme suit:

Art. 3

...

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

² Sa durée de validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2007.¹²

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005 (RO **2006** 19).

¹¹ RS **172.222.020**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 2006, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2007 (RO **2006** 5625).

